

Cour d'appel de Bordeaux, 2ème chambre civile, 30 mars 2017, n° 15/08245

Chronologie de l'affaire

| | | |
|----------------------------------|---|-----------------------------|
| TGI Bergerac 15 décembre 2015 | > | CA Bordeaux 30 mars 2017 |
|----------------------------------|---|-----------------------------|

Sur la décision

Référence : CA Bordeaux, 2e ch. civ., 30 mars 2017, n° 15/08245
Juridiction : Cour d'appel de Bordeaux
Numéro(s) : 15/08245
Décision précédente : Tribunal de grande instance de Bergerac, 15 décembre 2015
Dispositif : Retire l'affaire du rôle sur demande conjointe des parties

Sur les personnes

Président : Roland POTEE, président
Avocat(s) : Guillaume DEGLANE, Philippe ROGER, Christine COMBEAU
Parties : SA SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS

Texte intégral

COUR D'APPEL DE BORDEAUX DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE
----- ARRÊT DU : 30 MARS 2017 (Rédacteur :
Monsieur Roland POTEE, Président)

N° de rôle : 15/08245

XXX

c/

Madame A Z veuve X

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/005293 du 17/03/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX)

Nature de la décision : AU FOND

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la cour : ordonnance rendue le 15 décembre 2015 (R.G. 15/00134) par le Tribunal de Grande Instance de BERGERAC suivant déclaration d'appel du 31 décembre 2015

APPELANTE :

XXX

XXX

Représentée par M^e Christine COMBEAU substituant M^e Philippe ROGER de la SCP KPDB, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

A Z veuve X

née le XXX à XXX

de nationalité Française, demeurant XXX-XXX

Représentée par M^e Guillaume DEGLANE de la SCP D-DEGLANE-JEAUNAUD, avocat au barreau de PERIGUEUX

COMPOSITION DE LA COUR : L'affaire a été débattue le 13 mars 2017 en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président,

Madame Michèle SERRES-HUMBERT, Conseiller,

Monsieur François BOUYX, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Nathalie BELINGHERI

ARRÊT :

— contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

Un incendie s'est déclaré le 11 février 2015 au domicile des époux X et M. X est décédé à la suite du sinistre qui a détruit l'immeuble assuré

auprès de la SA SWISS LIFE.

Considérant que l'origine de l'incendie n'était pas accidentelle mais volontaire de la part de M. X qui se serait donné la mort, l'assureur a refusé sa garantie à M^{me} Z veuve X qui a saisi le juge des référés d'une demande de paiement de diverses sommes provisionnelles à laquelle s'est opposée l'assureur qui a sollicité de son côté une expertise pour déterminer les causes de l'incendie.

Par ordonnance du 15 décembre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux a fait droit à la demande d'expertise judiciaire aux frais avances de la société SWISS LIFE qu'il a condamnée à verser à M^{me} X, à titre provisionnel, les sommes de :

- 915 € au titre du remboursement des effets vestimentaires,
- 4.258 € au titre des frais de logement,
- 2.579,50 € au titre de l'organisation de la fermeture du domicile,
- 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.
- 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

La société SWISS LIFE a régulièrement formé appel le 31 décembre 2015 de la décision et dans ses dernières conclusions du 1^{er} mars 2017, elle demande à la cour de:

À titre principal,

Ordonner le sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise judiciaire; À titre subsidiaire,

Dire recevable son appel

Réformer l'ordonnance en ce qu'elle a fait droit aux demandes de condamnations provisionnelles au profit de M^{me} Z veuve X.

Statuant à nouveau,

Constater qu'il existe une contestation sérieuse sur l'obligation à garantie de la S.A.

XXX.

Constater que M^{me} X ne démontre aucune mauvaise foi de la part de la Compagnie SWISSLIFE ni aucun préjudice indépendant du retard dans le paiement

justifiant d'un quelconque versement de dommages et intérêts à son profit distincts des

intérêts moratoires de la créance.

Par conséquent, débouter M^{me} X de sa demande de condamnation de la S.A. XXX à lui verser une quelconque provision.

Condamner M^{me} X à payer à la S.A. SWISSLIFE ASSURANCES DE

BIENS la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

M^{me} Z veuve X demande à la cour, par dernières conclusions du 1^{er} mars 2017 de:

A titre principal,

Ordonner le sursis à statuer de la présente instance dans l'attente du dépôt du rapport d'expert judiciaire de Mr B C.

Ordonner la radiation de l'affaire qui sera réinscrite au rôle de la cour sur diligence des parties.

A titre subsidiaire,

Confirmer l'ordonnance de référé s'agissant de la demande de provision présentée par M^{me} Z veuve X, sauf à actualiser la créance au titre des frais de logement.

Condamner conformément aux dispositions du contrat d'assurance la société SWIFF LIFE à verser à M^{me} X, à titre provisionnel les sommes suivantes :

- 915 € au titre du remboursement des effets vestimentaires,
- 5.815 € au titre des frais de logement, sauf à parfaire,
- 2.579,50 € au titre de l'organisation de la fermeture du domicile,
- 3.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de la résistance abusive. Donner acte à M^{me} Z veuve X qu'elle s'en remet s'agissant de la désignation d'un expert concernant les causes de l'incendie

Condamner la société SWISS LIFE à verser la somme de 1.500 € à la SCP D DEGLANE JEAUNAUD en application des dispositions du 2 de l'article 700 du code de procédure civile

Mettre les dépens à la charge de la compagnie SWISS LIFE.

Réserver les dépens.

L'affaire a été fixée à l'audience du 13 mars 2017 en application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile

MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu de l'accord des parties et de l'objet de l'expertise dont les conclusions sont de nature à déterminer les causes de l'incendie et par là même, à permettre d'apprécier le caractère sérieux de la contestation opposée par l'assureur à la demande provisionnelle fondée sur une exclusion de garantie tenant au caractère volontaire de l'incendie, il sera fait droit à la demande de sursis à statuer.

PAR CES MOTIFS

Sursoit à statuer sur l'ensemble des demandes jusqu'au dépôt du rapport de l'expertise judiciaire ordonnée par le premier juge;

Dit que l'affaire sera retirée du rôle de la cour et réinscrite à l'initiative de la partie la plus diligente;

Réserve les dépens.

La présente décision a été signée par monsieur Roland Potée, président, et madame Nathalie Belingheri, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT